

ARRETÉ modificatif n°2018-B-044

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 7.5.1 du PDR Bourgogne 2014-2020, relatif au renforcement du réseau d'infrastructures cyclables d'intérêt européen ou régional, les haltes et ports fluviaux touristiques

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté

- Vu le programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020 adopté le 7 août 2015, modifié le 25 janvier 2016, le 27 juin 2017 et le 17 août 2018,
- Vu l'arrêté n°2017-B-048 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 7.5.1 du PDR Bourgogne 2014-2020, relatif au renforcement du réseau d'infrastructures cyclables d'intérêt européen ou régional, les haltes et ports fluviaux,
- Vu la consultation écrite du collège FEADER du comité de suivi interfonds réalisée entre le 15 et le 28 février 2018 sur les critères de sélection.

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2017-B-048 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 7.5.1 du PDR Bourgogne 2014-2020, relatif au renforcement du réseau d'infrastructures cyclables d'intérêt européen ou régional, les haltes et ports fluviaux touristiques.

Article 2 : Modification de l'article 4

Le paragraphe « 5. Critère de sélection » de l'article 4 est modifié comme suit :

Dès lors que le dossier de demande d'aide est complet et que l'éligibilité du projet est avérée, le dossier est noté sur la base de critères de sélection. Seuls les dossiers ayant obtenu au moins la note minimale pourront être sélectionnés.

Pour les infrastructures cyclables

Les critères pris en compte pour la notation des dossiers sont les suivants :

Critères de sélection	Notation	Note
1/Cohérence avec les stratégies de développement des véloroutes et voies vertes européennes (Euro Vélo), nationales (SN3V) et régionales (SR3V dont le « Tour de Bourgogne à Vélo »)	/6	
La continuité d'un itinéraire déjà existant est assurée	2	
La qualité de service aux clientèles est assurée	2	
Analyse sur la plus-value économique et/ou sociale et environnementale attendue pour le porteur de projet	2	
2 / Sécurité et orientation des touristes et usagers	/6	
Signalétique (information, jalonnement) en conformité avec les recommandations CERTU et régionales	2	
Dispositifs de limitation d'accès favorisant la sécurité des usagers et touristes	2	
Mobilier et signalisation (poteau, panneau, poubelle...) éloignées de plus de 60 cm du bord de piste	2	
3 / Concertation avec les collectivités	/5	
Les collectivités traversées sont informées de la réalisation du projet	1	
Les collectivités traversées sont consultées lors de la création de l'avant projet	3	
Les collectivités traversées et collectivités potentiellement impactées (amont/aval, comité d'itinéraire...) sont consultées lors de la création de l'avant projet	5	
4 / Concertation avec les populations riveraines et usagers	/3	
Les riverains et usagers sont informés de la réalisation du projet	1	
Les riverains et usagers sont informés et consultés pour avis lors de la création de l'avant projet	3	
5 / Concertation avec les acteurs économiques locaux	/3	
Les artisans, commerçants et fournisseurs de services et prestataires touristiques sont informés de la réalisation du projet	1	
Les artisans, commerçants et fournisseurs de services et prestataires touristiques sont consultés pour avis lors de la création de l'avant-projet	3	
6 / Transport	/3	
Le projet s'inscrit dans une démarche de mobilité responsable et sobre en carbone portée par le maître d'ouvrage	1	
Le projet favorise la mise en œuvre de solutions de transport alternatives de type électromobilité et/ou intermodalité	3	
7 / Biodiversité	/1	
Le projet s'inscrit dans une démarche de protection de la biodiversité plus exigeante que la réglementation	1	
8 / Déchets	/3	
Le projet favorise la mise en œuvre d'une démarche de gestion des déchets plus exigeante que la réglementation	3	
Total	/30	

Les projets dont la note sera inférieure à 16 ne pourront pas être financés.

Pour les ports et haltes fluviales

Les critères pris en compte pour la notation des dossiers sont les suivants :

Critères de sélection	Notation	Note
Cohérence avec les enjeux des territoires de projet (structure de gouvernance des contrats, pays, parc naturel régional...) : inscription dans un contrat de territoire / contrat de développement touristique...	/ 4	
Inscription dans un contrat de canal ou de développement fluvestre	4	
Inscription dans un contrat de développement territorial	3	
Cohérence avec une stratégie départementale	2	
Cohérence avec une stratégie intercommunale ou locale	1	
Plus-value du projet	/2	
Analyse sur la plus-value attendue par le porteur de projet	2	
Mise en œuvre d'une concertation locale, institutionnelle et avec les professionnels : réunions d'échanges, courriers ou prospectus d'information avant, pendant la réalisation du projet	/ 5	
Avant et pendant la réalisation du projet, concertation locale, institutionnelle et avec les professionnels et prestataires touristiques, prise en compte des attentes	5	
Concertation avec une partie des acteurs pré-cités et prise en compte de leurs attentes	4	
Simple concertation de tous les acteurs pré-cités	3	
Simple concertation d'une partie des acteurs pré-cités	2	
Qualité technique du projet au regard des enjeux quantitatifs (répartition des équipements...) et environnementaux (labellisation...): label Pavillon bleu, intégration paysagère, choix des matériaux, accès aux personnes à mobilité réduite, utilisation d'énergies éco satisfaisantes, récupération des eaux pluviales... puis maintien de l'approche environnementale dans l'exploitation, l'entretien et la maintenance des équipements	/ 5	
Obtention du label Pavillon bleu ou équivalent	5	
4 critères remplis parmi : intégration paysagère, valorisation des espaces naturels – faune, flore- environnants, éco-matériaux (matériaux recyclés ou recyclables, transport court, cycle de vie...), accès aux personnes à mobilité réduite, utilisation des énergies renouvelables, récupération des eaux pluviales, système d'économie de l'eau potable, tri des déchets, pompe à eaux usées. Maintien de l'approche environnementale dans l'exploitation, la maintenance et l'entretien des équipements	5	
3 critères remplis et maintien de l'approche environnementale dans l'exploitation, la maintenance et l'entretien des équipements	4	
3 critères remplis	3	
2 critères remplis	2	
1 critère rempli	1	
Diversité des services apportés, en réponse aux attentes des clientèles : polyvalence des équipements en fonction des différents types de clientèles	/ 2	
Réponses aux attentes de plusieurs types de clientèle : plaisanciers, cyclo-touristes, randonneurs, camping-caristes...	2	
Total	/18	

Les projets dont la note sera inférieure à 12 ne pourront pas être financés.

Article 3 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2017-B-048 restent inchangées et demeurent applicables.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le 15 JAN. 2019

Marie-Guite DUFAY

